

COMMUNE DE
LUZINAY

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 038215 23 10023 M01

Déposé le 07/07/2026 et complété le 07/07/2026

Affiché en mairie le 07/07/2026

de TONY CHAPUIS
demeurant 1442 ROUTE DE VILLENEUVE
38200 LUZINAY
pour Extension de la maison existante et
modification d'une ouverture existante
sur un 1442 ROUTE DE VILLENEUVE
terrain sis 38200 LUZINAY
Cadastré B1878, B1879

SURFACE DE PLANCHER :

existante : 140 m²

autorisée : 26 m²

créée : 0 m²

Objet de la modification :

Modification de l'ouverture agrandie et création d'une
ouverture dans l'existant

Suppression des murs et menuiseries de l'extension,
conservation du toit à l'identique pour créer un auvent
sur toute l'emprise de l'extension

Suppression de la surface de plancher initialement créée

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 038215 23 10023

Déposé le 19/07/2023

Par Monsieur TONY CHAPUIS

Décidé le 12/09/2023

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le permis de construire initial n° PC 038215 23 10023 du 12/09/2023
Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 07/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

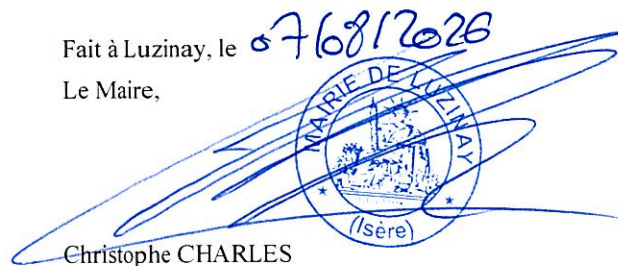
ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Votre projet n'est pas soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières, n'étant plus créateur de surface de plancher.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Luzinay, le 07/08/2026

Le Maire,


Christophe CHARLES

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.